
Conclusions de la Commission spéciale de juin 1992 sur les affaires générales et la politique de la Conférence

ÉTABLIES PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 18 d'août 1992

La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé a été réunie à La Haye en juin 1992 dans le but d'examiner l'état des travaux en cours et de préparer les décisions qui devront être prises lors de la Dix-septième session en ce qui concerne les travaux futurs.

La Commission a tenu séance du 1er au 4 juin 1992, sous la présidence de Mme R. K. Buure-Hägglund, Expert de la Finlande.

M. Didier Opertti Badán, Expert de l'Uruguay, a été élu Vice-président.

Examen des questions figurant à l'ordre du jour de la Commission spéciale

A LE TRAVAIL EN COURS

I Adoption d'enfants en provenance de l'étranger

Le Bureau Permanent présente l'état des travaux au sein de la Commission spéciale sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger. Cette Commission spéciale, présidée par l'Expert du Canada, M. T. B. Smith, s'est réunie en 1990, 1991 et 1992 et a mis au point un projet de Convention sur l'adoption transnationale d'enfants. Il convient de relever que des Etats non membres, d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, ont été invités à participer aux travaux de cette Commission à titre de Membres *ad hoc*. Vingt-quatre Etats non membres ont été représentés.

Le Rapport sur l'avant-projet de Convention, en cours d'établissement par M. G. Parra-Aranguren, Expert du Venezuela, sera envoyé aux gouvernements et aux experts à l'automne 1992.

B TRAVAUX FUTURS – SUJETS INCLUS DANS L'ACTE FINAL DE LA SEIZIÈME SESSION

II Loi applicable aux effets de commerce

Ce sujet fait l'objet du Document préliminaire No 8 constitué par le Rapport que la Seizième session de la Conférence avait chargé le Bureau Permanent d'établir pour exposer les problèmes portant d'une part sur la révision des Conventions de Genève de 1930 et de 1931 et d'autre part sur ceux plus spécifiques que la Convention de la CNUDCI peut soulever en matière de conflit de lois. Cette dernière Convention, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1988, n'a jusqu'ici rencontré qu'un faible succès; de plus, le problème du conflit de

lois en matière d'effets de commerce ne semble pas soulever dans la pratique de problèmes majeurs.

Après discussion, la Commission admet que le sujet n'a pas une importance telle pour l'instant qu'il faille convoquer une session extraordinaire pour le traiter; toutefois, étant donné les imperfections des Conventions de Genève de 1930 d'une part et d'un éventuel regain d'intérêt des Etats pour la Convention de la CNUDCI, les experts estiment excessif de rayer ce sujet de l'ordre du jour de la Conférence. Aussi la Commission décide-t-elle de recommander à la Dix-septième session de laisser ce sujet à l'ordre du jour des travaux de la Conférence, mais sans aucune priorité.

III Loi applicable aux contrats de licence et de transfert de savoir-faire

Ce sujet figure à l'agenda des travaux futurs depuis 15 ans, période au cours de laquelle l'attention sur cette matière a été principalement concentrée sur le projet de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUDCED) d'établir un code international de conduite pour le transfert de technologie, projet contenant un chapitre sur le règlement des disputes qui traite en partie du problème du choix de la loi applicable. Les travaux de la CNUDCED se sont trouvés dans l'impasse depuis 1985, lorsque s'est tenue la Sixième session de la Conférence sur le transfert des technologies à laquelle la Conférence de La Haye a assisté en qualité d'Observateur. Le problème de la loi applicable a été l'un des points les plus controversés, à la source même de l'impasse.

Depuis 1985, le Secrétaire général de la CNUDCED a continué d'année en année à maintenir des consultations avec les gouvernements pour essayer de mettre fin à l'impasse, faisant chaque fois un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur le résultat de ces consultations. Même après que le problème ait été soumis à la CNUDCED VIII tenue à Carthagène en février 1992, la situation est restée la même, bien que les décisions prises lors de la Conférence de Carthagène fassent apparaître une limitation du domaine du travail futur entrepris par la CNUDCED. De toute façon, il reste de sérieux doutes quant à l'intérêt pratique de ce sujet, en raison du fait que le choix de la loi par les parties est de plus en plus largement accepté dans les différentes régions du monde et que l'usage fréquent de clauses sur le choix de la loi applicable, de même que sur le compromis arbitral, semble bien vider cette matière de son principal intérêt pratique.

En raison de ces doutes persistants sur l'intérêt d'un tel sujet, la Commission spéciale décide de recommander à la Dix-septième session de l'écarter de l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence.

IV Loi applicable à la concurrence déloyale

Au cours des dernières années, le domaine de la concurrence déloyale a été caractérisé par une activité législative considérable, tendant notamment à une mise à jour et à une division analytique plus claire des catégories de concurrence déloyale. C'est ainsi par exemple que les législations adoptées en Suisse et au Luxembourg au milieu des années 1980 ont été suivies plus récemment par de nouvelles législations en Hongrie et en Espagne. La tendance de ces nouvelles législations va vers une plus grande uniformité du droit matériel, du moins en Europe de l'Ouest. Une autre uniformité sera réalisée par l'amendement proposé à la Directive de la CEE de 1985 sur la publicité trompeuse, amendement qui réali-

serait une unification importante des règles concernant la publicité comparative.

En ce qui concerne le conflit de lois, l'entrée en vigueur en Suisse de la Loi fédérale sur le droit international privé a renforcé la tendance qui existait également dans la jurisprudence de nombreux pays et consistant à appliquer en premier lieu la loi du marché où les intérêts entrent en conflit. Ces développements sont de plus accentués par le fait que la tendance à inclure dans le concept de concurrence déloyale la fraude envers les consommateurs s'est accentuée dans de nombreux pays. La législation espagnole a suivi cette tendance, en plus de se référer également à la loi du marché, bien que la règle de conflit établie en la matière soit de caractère unilatéral (c'est-à-dire qu'elle ne tend qu'à préciser le champ d'application de la loi espagnole en cette matière).

La discussion au sein de la Commission spéciale fait ressortir un large soutien pour maintenir ce sujet à l'agenda des travaux futurs de la Conférence en raison de son intérêt essentiel et continu, mais il reste un doute quant au caractère urgent d'une convention, en raison spécialement de la tendance grandissante en jurisprudence et dans les nouvelles législations en direction d'une uniformité à la fois du droit matériel et du traitement conflictuel. En conclusion, la Commission spéciale recommande à la Dix-septième session que ce sujet soit maintenu à l'agenda des travaux futurs, sans priorité.

V *Extension à la protection des incapables majeurs des mécanismes de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.*

Ce sujet a fait l'objet du Document préliminaire No 6, *Note sur la protection des incapables majeurs*, établie par le Bureau Permanent. Ce document montre que l'on peut soit, par une clause très simple, étendre le mécanisme de la Convention de 1961 aux incapables majeurs soit négocier un règlement *ad hoc*, mais dans une telle hypothèse se pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas aussi de réviser la Convention de 1961 pour permettre une acceptation plus large du traité. Il semble à la Commission que la solution de l'extension pure et simple n'est pas satisfaisante car elle n'intéresserait que le nombre restreint d'Etats qui ont ratifié la Convention de 1961. Or, il apparaît des débats que le problème posé par les incapables majeurs revêt de plus en plus d'importance pratique. Un courant se dessine dans la Commission pour estimer qu'il convient d'envisager la révision de la Convention de 1961 et à cette occasion de s'interroger plus avant sur la possibilité de traiter dans la même Convention le problème des incapables majeurs.

Lors de la discussion sur les priorités, qui eut lieu lors de la dernière séance de la Commission, il a été décidé de recommander à la Dix-septième session de placer en priorité à l'ordre du jour des travaux futurs la révision de la Convention sur la protection des mineurs et son extension éventuelle aux mesures de protection des majeurs.

VI *Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière de successions*

Le Document préliminaire No 14 établi par le Bureau Permanent rappelle les contours de l'édifice conventionnel en matière de successions (*Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions* et *Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions*) et souligne l'opportunité de la parache-

ver par l'élaboration d'une convention sur la compétence judiciaire directe ou indirecte en la matière.

La Commission, sans sous-estimer l'intérêt d'un tel projet, pense qu'il est pour l'instant prématuré, puisque la Convention de 1989 n'a pas encore fait l'objet de ratifications.

C'est pourquoi la Commission souhaite le maintien du projet à l'ordre du jour des travaux futurs, mais sans priorité.

VII *Problèmes spécifiques de droit international privé résultant de l'utilisation de procédés électroniques*

Le Document préliminaire No 3 relatif à ce sujet tente de décrire la nouveauté de la matière et sa remarquable ampleur, puisqu'elle touche pratiquement tous les domaines du droit; preuve en est le nombre considérable d'Organisations internationales qui traitent d'une manière ou d'une autre de ce qu'on appelle maintenant les *échanges de données informatisées (EDI)*.

La Commission spéciale est consciente de l'importance du sujet et de la véritable révolution que l'EDI peut provoquer dans le domaine du droit. Toutefois, compte tenu des grandes incertitudes qui persistent en la matière en droit matériel, il est préférable de ne donner aucune priorité aux EDI. Le sujet doit rester à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence, le Bureau Permanent étant chargé de continuer d'étudier les problèmes et surtout de rester en liaison avec les autres organisations traitant de la même matière.

VIII *Transferts électroniques de fonds*

Ce sujet fait l'objet d'une Note (Doc. pré. No 1) sur le problème de la loi applicable aux *virements internationaux*; cette modification de l'intitulé du sujet tient compte de l'élargissement du champ d'application de la Loi modèle élaborée en la matière par la CNUDCI. La Note expose les problèmes particuliers que soulèvent en droit international privé les virements internationaux et souligne que l'article sur les conflits de lois incorporé dans le projet de Loi modèle de la CNUDCI ne pouvait donner une solution satisfaisante à la difficulté. Finalement, la CNUDCI n'a pas retenu dans sa Loi modèle l'article sur les conflits de lois, si bien que la voie reste ouverte à la Conférence pour s'engager dans des travaux. Toutefois, la Note suggérait qu'avant d'entreprendre des travaux en la matière, les banques et les «systèmes de virement» soient consultés par voie d'un questionnaire sur la faisabilité et l'utilité d'une convention sur les conflits de lois.

Après discussion, la Commission spéciale décide de charger le Bureau Permanent d'adresser avant la Dix-septième session un questionnaire aux banques et aux «systèmes de virement», par l'intermédiaire des Organes nationaux et de la Fédération bancaire de la Communauté européenne et de la Fédération latino-américaine des Banques. Sur la base des résultats de cette enquête, la Dix-septième session pourra prendre sa décision.

IX *Protection de la vie privée en cas de flux transfrontière de données*

Ce sujet n'a pas fait l'objet d'une nouvelle Note, mais il est rappelé que ce qui est contenu dans le Document préliminaire No 5 de novembre 1987 reste valable: le Conseil de l'Europe travaille toujours sur les aspects de droit matériel en la matière, élaborant une série de Recommandations touchant les différents aspects de la vie privée. Le Bureau Permanent n'a pu suivre activement

les travaux du Conseil de l'Europe, mais le sujet reste d'actualité.

La Commission spéciale estime qu'il serait opportun que le Bureau Permanent reprenne contact avec le Conseil de l'Europe, afin de cerner les difficultés liées aux aspects internationaux de la protection de la vie privée; il est chargé d'établir une Note d'information sur la matière en vue de la Dix-septième session.

X *Loi applicable aux couples non mariés*

Un Document préliminaire No 5 établi par le Bureau Permanent présentait une étude comparative étendue qui montre la réalité des conflits de lois en la matière. Toutefois, la majorité de la Commission estime que le phénomène ne connaît encore ni une stabilisation législative interne suffisante, ni une cristallisation assez précise des types de problèmes susceptibles de se poser sur le plan international pour pouvoir faire l'objet d'une convention internationale.

La Commission recommande que la question reste inscrite à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence, mais sans aucune priorité.

XI *Loi applicable au transport multimodal*

Ce sujet n'a pas fait l'objet d'une note particulière en raison du fait que le Bureau Permanent n'a pas pu suivre les travaux que la CNUCED ou la Chambre de Commerce Internationale ont entrepris en la matière. Même si la Convention de Genève sur le transport multimodal ne semble pas rencontrer de succès, un consensus net apparaît au sein de la Commission spéciale autour de l'idée que les travaux de ces Organisations ont fait perdre une grande partie de leur intérêt pour une éventuelle réglementation conflictuelle du transport multimodal. En conséquence, la Commission spéciale décide de recommander à la Dix-septième session d'écarter le sujet de l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence.

XII *Loi applicable aux obligations contractuelles*

Un Document préliminaire No 7 établi par le Bureau Permanent rappelait que le sujet était inscrit depuis de très nombreuses années sans avoir fait l'objet de développements concrets. Le sujet est l'objet, dans le cadre de la Communauté économique européenne, de la Convention de Rome qui vient d'entrer en vigueur. De nombreux droits européens ont adopté un système conflictuel proche des grandes lignes de cette Convention, des travaux d'unification du droit international privé sont prévisibles en la matière en Amérique latine. Le Secrétaire général ayant fait connaître ses doutes sur l'opportunité de commencer les travaux en la matière, il apparaît qu'aucun expert ne souhaite voir le sujet inscrit à l'ordre du jour des travaux futurs. Il est recommandé de supprimer cette question de la liste des travaux futurs.

XIII *Convention en matière de procédure civile et d'entraide judiciaire administrative internationale*

Sous ce titre sont incluses non seulement les Conventions Notification et Obtention des preuves à l'étranger, mais aussi la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui, bien que traitant principalement de problèmes de droit de famille, contient d'importants éléments de procédure et implique une coopération administrative et judiciaire étroite par l'intermédiaire des Autorités centrales que chaque Etat partie au traité doit désigner. La Convention Enlève-

ment d'enfants a connu un développement remarquable, puisque de quatorze Etats parties en octobre 1989, lorsque la première réunion sur son fonctionnement a été tenue, elle en compte aujourd'hui vingt-quatre. Une deuxième réunion de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement de cette Convention doit se tenir du 18 au 21 janvier 1993 et le Bureau Permanent se propose de donner un aperçu de la jurisprudence des différents Etats portant sur l'interprétation et l'application de la Convention et d'établir à l'intention de cette réunion un document préliminaire faisant la synthèse des différents aspects de cette jurisprudence.

Certains experts soulignent les avantages qu'il y aurait à examiner de la même manière le fonctionnement des Conventions internationales traitant de la coopération judiciaire et administrative en matière d'obligations alimentaires pour les mineurs ou les adultes. Ces Conventions sont notamment la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* et la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*, de même que la *Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, signée à New York le 20 juin 1956. Après discussion, la Commission spéciale admet l'idée que le Bureau Permanent organise une réunion sur le fonctionnement de tous les instruments universels en vigueur concernant les obligations alimentaires; étant donné que les Conventions de La Haye et celle de New York sont en vigueur en parallèle dans beaucoup de pays, il ne semble pas y avoir d'obstacle à inclure l'examen du fonctionnement de la Convention de New York et d'inviter les pays qui sont parties à la Convention des Nations Unies, mais qui ne sont pas parties aux Conventions de La Haye, à participer aux discussions.

Puis la Commission spéciale passe à l'examen de la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*. Il est rappelé que conformément à la décision prise lors de la Seizième session, une Commission spéciale s'est tenue en avril 1989 pour étudier le fonctionnement de ces deux Conventions et qu'un rapport a été établi à la suite de cette réunion.

Les représentants de l'Union internationale des huissiers de justice attirent l'attention sur plusieurs problèmes pratiques qui se sont posés à l'occasion de l'application de la Convention Notification. La Commission spéciale n'a pas discuté de ces problèmes, ceux-ci devant être plutôt examinés lors de la Commission spéciale sur le fonctionnement de cette Convention. Plusieurs experts soutiennent l'idée d'organiser à l'avenir de nouvelles réunions sur le fonctionnement des deux Conventions, tout en émettant le voeu que ces réunions ne soient pas organisées trop fréquemment et qu'elles soient minutieusement préparées par une documentation expliquant les problèmes soulevés dans la pratique. Il est rappelé enfin que la deuxième édition du *Manuel pratique* sur le fonctionnement de la Convention Notification paraîtra dans le courant de l'été 1992.

XIV *Encouragement de la ratification de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits*

Se dégage des discussions que malgré l'harmonisation progressive des droits internes, le règlement des conflits

de lois en la matière conserve son importance. On admet que la Convention du 2 octobre 1973, dont la complexité avait pu être critiquée par le passé n'est d'un abord difficile qu'en apparence et que le système du groupement des points de contact sur lequel elle est fondée n'a, à ce jour, pas fait émerger de réelles difficultés d'application. Il convient donc d'encourager sa ratification.

C SUGGESTIONS ET QUESTIONS DIVERSES

XV *Garanties bancaires*

Ce sujet, qui ne figurait pas à l'ordre du jour des travaux futurs de la Seizième session, a fait l'objet d'une Note (Doc. prélim. No 2) à la suite des travaux que la CNUDCI a entrepris en la matière. L'Organisation des Nations Unies est en train d'élaborer des règles uniformes en matière de garanties, règles qui contiennent notamment des dispositions sur les conflits de lois et les conflits de juridictions. Lors de ses travaux, la CNUDCI a expressément fait appel à la Conférence pour que ces règles de conflit soient élaborées en collaboration entre les deux Organisations.

Les garanties bancaires sont une des matières qui montrent une nouvelle évolution dans les méthodes de travail de la CNUDCI et la tendance actuelle de cette Organisation d'élaborer des lois modèles incluant des dispositions en matière de conflit de lois ou de conflit de juridictions. La Commission spéciale prend conscience que cette évolution doit amener la Conférence à opérer un réexamen critique de ses méthodes de travail et de sa manière d'envisager ses relations avec les autres Organisations internationales dans le sens d'un assouplissement. Elle réalise que la Session du Centenaire pourrait être l'occasion d'une telle introspection, comme celle du vingt-cinquième anniversaire de la CNUDCI a pu l'être pour cette Organisation.

Aux termes de la discussion se dégage une tendance pour d'une part recommander à la Dix-septième session d'inscrire le sujet des garanties indépendantes et des lettres de crédit *stand-by* à l'ordre du jour des travaux futurs et décider d'autre part qu'au moins une demi-journée au cours de la Dix-septième session soit consacrée à une discussion sur les méthodes de travail de la Conférence et sur les problèmes de la coopération entre celle-ci et les autres Organisations internationales traitant de l'unification du droit.

XVI *Loi applicable à la responsabilité civile pour dommages causés à l'environnement*

Il s'agit là d'un nouveau sujet proposé par le Bureau Permanent en raison de son importance grandissante. Le Document préliminaire No 9 établi par le Bureau Permanent a montré que les principes de conflits de lois pour des matières telles que la pollution transfrontière sont relativement peu développés, malgré l'activité internationale intense dans le domaine touchant à l'environnement. Cette activité se concentre principalement sur les grands problèmes de l'environnement et se base largement sur des solutions de droit international public par l'intermédiaire de négociations entre Etats et par l'établissement de normes standard. Même les récents travaux du Conseil de l'Europe en cette matière se sont consacrés aux problèmes matériels de la responsabilité et n'ont pas touché aux questions de la loi applicable. La discussion au sein de la Commission spéciale montre que la plupart des délégations estiment que cette matière est d'un intérêt essentiel et d'une importance qui va en se développant. Néanmoins, il conviendra de dégager

un certain nombre de problèmes topiques: la définition du domaine du sujet, le souci d'éviter une discordance entre droit public et droit privé, la décision de savoir s'il convient d'inclure les problèmes de compétence en matière d'environnement et, finalement, l'examen de savoir si et comment une coopération internationale peut être organisée en ce domaine.

La Commission spéciale décide de recommander à la Dix-septième session que ce sujet soit porté à l'agenda des travaux futurs de la Conférence, avec haute priorité. A la suite de cette décision, le Bureau Permanent demande aux Etats membres de bien vouloir lui faire parvenir toutes les données relatives à leur législation et jurisprudence, données qui pourraient aider le Bureau Permanent dans ses recherches en la matière.

XVII *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*

On souligne tout d'abord le très grand succès de cette Convention qui a recueilli le plus large nombre de ratifications et d'adhésions de toutes les Conventions élaborées par la Conférence de La Haye. Néanmoins, trente ans ont passé depuis que cette Convention a été adoptée et certains développements techniques, de même qu'une évolution dans la pratique, amènent à soulever des questions dont on ne trouve pas directement une réponse dans la Convention ou dans le Rapport explicatif. Ces questions concernent notamment le fait de savoir si le registre ou fichier prévu à l'article 7 peut être conservé sous une forme électronique, si les signatures figurant sur l'*apostille* peuvent être apposées mécaniquement, électroniquement ou au moyen d'un tampon et, troisièmement, si une limite de durée peut être prévue dans l'obligation de «tenir» le registre ou fichier conformément à l'article 7 de la Convention. Le Bureau Permanent relève qu'en raison du fait que plusieurs Etats parties au traité ne sont pas représentés à la Commission spéciale de juin, il n'était pas possible d'engager une discussion sur le fond. Le but du Bureau Permanent était simplement d'obtenir de la Commission spéciale un conseil sur le type de procédure qui devrait être suivi pour essayer de résoudre les questions qui se posent en pratique.

La plupart des experts estiment que la meilleure méthode consiste en une consultation écrite préparée et adressée par le Bureau Permanent à tous les différents Etats membres de la Conférence (y compris les Etats qui ne sont pas parties à la Convention Légalisation), de même qu'à tous les Etats non membres qui sont parties à cette Convention. De cette manière, tous les Etats intéressés seraient en mesure d'exprimer leur opinion au sujet des différentes questions que soulève cette Convention. Selon les résultats de cette consultation, on pourra soit envisager une courte discussion de cette matière au cours de la Dix-septième session, soit, si les opinions sont largement divergentes, réunir une Commission spéciale pour discuter de la meilleure application de la Convention. En conséquence, le Bureau Permanent est prié d'entreprendre la consultation écrite avant la Dix-septième session.

XVIII *Succession d'Etats et succession aux Conventions de La Haye*

Une note d'information constituant le Document préliminaire No 15 faisait le point sur les problèmes provoqués par le démembrement d'Etats membres de la Conférence ou parties à des Conventions de La Haye (Yougoslavie et URSS) et reflétait la position commune du Bureau Permanent et du Ministère des Affaires

Etrangères des Pays-Bas, dépositaire du traité. Le Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas assistait d'ailleurs à la séance et a informé les experts des derniers développements en la matière. Il est demandé au Bureau Permanent de préparer un document sur le sujet afin d'informer les délégations de l'état de la question lors de la Dix-septième session.

XIX Centenaire de la Conférence

Le Secrétaire général fait connaître que le *mercredi 19 mai 1993* aura lieu lors de la Dix-septième session une cérémonie commémorant le Centenaire de la Conférence en présence de Sa Majesté La Reine des Pays-Bas, qui recevra ensuite au cours d'un vin d'honneur les chefs de délégations. Le soir, dans la Salle des Chevaliers, un banquet sera offert aux délégations par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas. La délégation néerlandaise fait connaître que le Ministre de la Justice des Pays-Bas envisage d'inviter pour cette journée les Ministres de la Justice des Pays membres. Si ce projet prenait corps une séance de travail avec les Ministres et éventuellement une réception à la Cour internationale de Justice pourrait être envisagée. La délégation néerlandaise et le Secrétaire général étudieront plus avant la possibilité de concrétiser un tel projet.

XX Sélection des Conventions de La Haye devant faire l'objet d'un tour de table lors de la Dix-septième session

Au cours des discussions se dégage rapidement l'idée qu'il conviendrait d'étudier le sort de l'ensemble des Conventions relatives au droit patrimonial de la famille. Le problème des obligations alimentaires faisant l'objet d'une décision particulière, il est décidé de soumettre à l'attention de la Dix-septième session les quatre Conventions suivantes:

- *Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions;*
- *Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort;*
- *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;*
- *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.*

En outre la Commission sélectionne la *Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises*. Il semble en effet que l'insuccès de cette Convention, dont l'élaboration a fait l'objet d'une coopération mondiale, méritait d'être analysée, non seulement au regard de l'importance de la matière elle-même et de sa coexistence avec la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises mais également au regard des perspectives futures d'ouverture et d'élargissement de la Conférence. Dans le but d'alléger les interventions orales lors de la Dix-septième session, le Bureau Permanent demandera aux Etats membres d'exprimer par avance et par écrit leurs observations sur chacune des Conventions afin de pouvoir préparer un dossier de synthèse.

XXI Exécution des jugements

La Commission a débattu d'un sujet nouveau proposé par la délégation des Etats-Unis, à savoir l'établissement éventuel d'une Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Convention qui pourrait s'inspirer des Conventions de Bruxelles et de Lugano conclues entre les Etats européens, tout en s'étendant à un cadre géographique beaucoup plus large. Ce sujet n'ayant été proposé que quelques semaines avant la réunion, le Bureau Permanent n'a pu qu'ébaucher un rapport préliminaire (Doc. pré. No 17) et les discussions n'ont pu se dérouler de manière approfondie. Néanmoins, il a été reconnu que la proposition américaine présentait un grand intérêt et méritait attention, mais qu'il était prématuré de se prononcer tout de suite pour recommander son rejet ou son acceptation.

Finalement, sur proposition du Secrétaire général, il est décidé de la constitution d'un groupe de travail, qui devrait siéger avant la Dix-septième session et dont les conclusions seraient soumises à celle-ci. Il s'agirait d'un groupe de travail d'experts dans le domaine des conflits de juridictions et après consultation il est décidé qu'il serait composé d'un expert de l'Argentine ou du Venezuela, de la Chine, de l'Egypte, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Il est demandé au Secrétaire général de prendre contact avec le Conseil des Communautés européennes et le Secrétariat de l'Association européenne de libre échange, afin de les tenir informés du développement de la question et de leur faire parvenir les conclusions du groupe de travail.

XXII Position des Etats non membres de la Conférence à la Commission I sur les affaires générales et la politique de la Conférence lors de la Dix-septième session

Du fait de la large participation attendue d'Etats non membres de la Conférence aux travaux de la Commission II qui sera consacrée à l'adoption internationale, le Secrétaire général pose la question de savoir si les délégués de ces Etats pourront être admis aux séances de la Commission I sur les affaires générales et la politique de la Conférence et s'ils pourront s'exprimer.

Peu de délégations souhaitent une exclusion totale des Etats non membres des travaux de la Commission I. Aucun expert ne souhaite permettre une participation pleine et entière aux affaires générales qui en principe ne concerne pas ces Etats.

Certaines délégations estiment que tout en pouvant assister aux débats les délégués de ces Etats ne devraient pouvoir obtenir la parole que sur demande préalable adressée à la présidence.

D'autres délégations estiment que tout en pouvant participer physiquement les délégations des Etats non membres ne devraient pas pouvoir s'exprimer car le programme de travail de la Commission I est chargé et que priorité doit être donnée aux délégations des Etats membres.

Faute de pouvoir conclure à la majorité dans un sens ou dans un autre, la Commission charge la Commission d'Etat néerlandaise et le Secrétaire général de décider en fonction des positions exprimées et des possibilités pratiques qui se feront jour.

Recommandations et décisions de la Commission spéciale

A la suite de l'examen des différents points de l'ordre du jour, la Commission spéciale,

A RECOMMANDE l'inscription en priorité des matières suivantes à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence:

- 1 révision de la Convention sur la protection des mineurs de 1961 et son extension éventuelle aux mesures de protection des majeurs,
- 2 détermination de la loi applicable à la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement.

B RECOMMANDE le maintien ou l'inscription des matières suivantes à l'ordre du jour des travaux de la Conférence, mais sans priorité,

- 1 loi applicable aux effets de commerce,
- 2 loi applicable à la concurrence déloyale,
- 3 compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière de successions,
- 4 échange de données informatisées,
- 5 protection de la vie privée en cas de flux transfrontière de données,
- 6 loi applicable aux couples non mariés,
- 7 loi applicable aux garanties bancaires.

C RECOMMANDE que les matières suivantes soient supprimées de l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence:

- 1 loi applicable aux contrats de licence et de transfert de savoir-faire,
- 2 loi applicable au transport multimodal,
- 3 loi applicable aux obligations contractuelles.

D RECOMMANDE qu'après la Dix-septième session des commissions spéciales soient convoquées pour étudier le fonctionnement des Conventions suivantes:

- 1 Les Conventions de La Haye sur la loi applicable ou concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, ainsi que la Convention de New York de 1956,
- 2 Les Conventions sur la procédure civile et l'entraide judiciaire internationale.

E ADOPTE les décisions suivantes:

- 1 établissement à l'intention des banques, avant la Dix-septième session, d'un questionnaire en matière de virements internationaux et de transferts électroniques de fonds,
- 2 organisation, avant la Dix-septième session d'une consultation écrite sur certains problèmes provoqués par le fonctionnement de la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers,
- 3 convocation, avant la Dix-septième session d'un groupe de travail pour étudier la proposition américaine sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

F SÉLECTIONNE les Conventions suivantes pour un tour de table lors de la Dix-septième session:

- 1 administration internationale des successions,
- 2 loi applicable aux successions à cause de mort,
- 3 loi applicable au trust et sa reconnaissance,
- 4 loi applicable aux régimes matrimoniaux,
- 5 loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises.